

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240605-275)

**relative au retrait de la licence de fourniture d'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale de la société ENDESA SA**

**Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance « Electricité »
et de l'article 15 de l'ordonnance « Gaz »**

05/06/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Exposé préalable et antécédents.....	3
3	Observations générales	4
4	Analyse et développement.....	4
5	Conclusions	4
6	Recours	5

I Base légale

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives au retrait des licences de fourniture de d'électricité, et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

L'arrêté licence électricité¹ ²donne la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL.

Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, BRUGEL accepte ou rejette la demande de renonciation dans un délai d'un mois à compter de la demande.

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 30 avril 2024, la société ENDESA SA, dont le siège social est établi à Avenue des Arts 13-14 -1210, BRUXELLES et portant le numéro d'entreprise BE 0834.069.940, titulaire d'une licence³ de fourniture d'électricité depuis le 22 mars 2007, a introduit un dossier de renonciation de sa licence de fourniture pour l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Cette dernière qui n'a en effet pas de points de fournitures en RBC, a demandé, à la suite de l'interpellation de BRUGEL le 27 mars 2024, à ce que sa licence de fourniture d'électricité en RBC soit révoquée dans les plus brefs délais.

2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été transmis par mail à ENDESA, Saron Westmaas, Country manager Nederland, le 2 mai 2024.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Art 15 arrêté licence électricité, art 15 arrêté licence gaz

³ AGRBC du 22 mars 2007 octroyant une licence de fourniture d'électricité à la société anonyme ENDESA ENERGIA

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction, à savoir :

- Courrier électronique de renonciation à la licence de fourniture d'électricité;
- Déclaration relative à l'absence d'activité de fourniture d'électricité, à la suite d'une investigation interne chez BRUGEL de mise à jour des fournisseurs en RBC .

4 Analyse et développement

L'arrêté licence électricité subordonne l'acceptation de la demande de renonciation aux conditions suivantes :

- À la cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale ;
- À la satisfaction, par le fournisseur qui renonce à sa licence, aux obligations que lui impose l'ordonnance.

BRUGEL constate que la société ENDESA SA a fourni toutes les informations permettant de vérifier que ces conditions sont bien remplies. *Il est avéré en plus, que le retrait de cette dernière n'a aucun impact sur le consommateur ou autres acteurs du marché car elle n'a pas de points de fourniture en RBC.*

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL accepte la demande de renonciation introduite par la société ENDESA SA et décide du retrait de la licence de fourniture d'électricité détenue par cette entreprise depuis le 22 mars 2007.

BRUGEL prend la décision de retirer la licence de fourniture pour l'électricité détenue par ENDESA S.A pour les raisons précitées plus haut.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site in de BRUGEL.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*